

COMMUNE DE KERGLOFF
ECOLE PUBLIQUE ANJELA DUVAL
REGLEMENT DE LA Garderie PERISCOLAIRE

La garderie périscolaire est un service municipal destiné aux enfants scolarisés à l'école publique Anjela Duval.

Article 1^{er}- INSCRIPTIONS

Afin de faciliter l'organisation du service et de garantir la prise en charge des enfants, **l'inscription à la garderie est obligatoire.**

En cas de fréquentation régulière, les parents inscrivent leur(s) enfant(s) en complétant à la rentrée une fiche d'inscription, valable pour l'année scolaire.

En cas de fréquentation occasionnelle ou irrégulière, l'inscription se fait **au plus tard la veille pour le lendemain**, de préférence sur place (tableau d'inscription à l'entrée de la garderie) ou le cas échéant, par téléphone au 02 98 86 62 23 (école) ou 02 98 86 86 01 (garderie), **aux horaires de fonctionnement de la garderie.**

Il est demandé aux parents de signaler au plus tôt toute modification (absence ou changement des jours de fréquentation). A défaut, le service sera facturé.

Article 2-HORAIRES

Le service de garderie périscolaire fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi aux horaires suivants :

-le matin 7h30 à 8h50 (avec possibilité d'ouverture à partir de 7h15 mais uniquement sur demande).

-le soir de 16h30 à 18h30

La fréquentation de la garderie est liée à la fréquentation de l'école. Tout enfant absent de l'école ne peut être accepté le jour même en périscolaire.

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture.

Article 3- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Le matin :

En maternelle, les enfants sont confiés à l'animatrice par les parents (ou par les personnes qui les accompagnent). L'accompagnement des enfants jusqu'à la salle de garderie est obligatoire en maternelle.

En élémentaire, l'accompagnement des enfants jusqu'à la salle de garderie est fortement conseillé. La prise en charge des enfants n'est effective qu'à partir de l'arrivée en salle de garderie.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour les enfants non accompagnés le matin (ou accompagnés jusqu'au portail uniquement), qu'ils soient ou non inscrits.

Le soir :

Les enfants inscrits sont pris en charge par l'animatrice de la garderie jusqu'à l'arrivée d'un parent ou de toute autre personne autorisée par écrit à récupérer l'enfant.

Tout enfant de classe maternelle non inscrit mais qui se trouve dans l'enceinte de l'école après 16h30 sera confié par les enseignants à l'animatrice de la garderie. Il en sera de même pour les enfants en élémentaire, sauf autorisation écrite des parents les autorisant à quitter seul l'établissement.

Ces prises en charge seront facturées aux familles au tarif normal de la garderie.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour les élèves scolarisés en élémentaire non-inscrits et autorisés par écrit à sortir seul de l'enceinte scolaire.

En cas de situation **exceptionnelle** de retard, les parents sont tenus d'appeler la garderie avant 18h30 au 02 98 86 86 01 pour que la prise en charge se poursuive au-delà. La prise en charge sera facturée.

En l'absence d'appel justifiant le retard, il sera fait appel à la gendarmerie qui assurera la prise en charge de l'enfant.

Article 4- TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Les tarifs pour l'année scolaire 2021-2022 sont les suivants :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
Matin	1,88 €	1,44 €	1,09 €
Soir de 16h30 à 17h00	1,44 €	1,09 €	0,64 €
Soir de 16h30 à 18h30	3,15 €	2,74 €	2,30 €

Par ailleurs, en cas de dépassement des horaires d'ouverture de la garderie après 18h30, il sera appliqué un supplément de 5 € par enfant pour tout dépassement de 1 à 15 minutes au-delà de 18h30, puis 5 € par enfant et par tranche supplémentaire de 1 à 15 minutes de retard.

Une remise de 20 % sera effectuée sur le montant total de la facture mensuelle (hors supplément appliqué en cas de retard), si ce montant dépasse 44 Euros, sans que le montant de la remise ainsi effectuée ne puisse réduire la facture à un montant inférieur à 44 Euros.

Les heures de présence en garderie sont facturées mensuellement. Le règlement est à adresser au Trésor Public. Les facturés de cantine-garderie peuvent être réglés par prélèvement mensuel.

Article 5- GOÛTER

Un goûter est servi aux enfants à 16h30. Il n'est donc pas souhaitable que les parents fournissent leur propre goûter sauf en cas d'allergie ou de régime alimentaire spécifique.

En cas d'allergie ou de régime alimentaire spécifique, une contractualisation sera obligatoirement effectuée avec la famille, après avis médical et uniquement si le handicap est compatible avec le fonctionnement du service.

Deux solutions sont proposées :

- En cas d'allergies limitées à certaines denrées : les familles s'engagent à substituer les aliments concernés.
- En cas d'allergies sévères : le goûter est fourni chaque jour par la famille.

Les goûters ou aliments de substitution fournis par les familles le sont sous leur propre responsabilité ; tout incident alimentaire lié à l'état de santé des enfants est de leur responsabilité.

Il est rappelé que le personnel n'est pas habilité à effectuer un acte médical ; si le protocole prévoit une injection, seul un personnel médical sollicité par le parent pourra le pratiquer.

Article 6- FONCTIONNEMENT

-

Chaque enfant se distrait par les jeux, le dessin ou la création après avoir obtenu la permission d'utiliser le matériel mis à sa disposition. L'objectif est de permettre à chaque enfant de gérer ce temps de loisirs sur la base de la liberté de choix de ses activités et de favoriser son autonomie. L'animatrice de garderie propose en parallèle des activités auxquelles chaque enfant est invité à participer.

Tout matériel utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux doit être rangé.

Sur autorisation et sous la surveillance visuelle de l'animatrice de la garderie, les enfants peuvent rester sur la cour et utiliser les jeux. La surveillance des enfants étant assurée par une seule animatrice, ces derniers sont regroupés en permanence dans un même lieu par mesure de sécurité (soit le local de la garderie, soit la cour).

Article 6- AIDE AUX DEVOIRS

Une aide aux devoirs est proposée par une équipe d'aidants bénévoles les lundis et jeudis aux élèves inscrits en garderie périscolaire.

Les mardis et jeudis, les enfants peuvent faire leurs devoirs de leur propre initiative et en garderie uniquement.

L'inscription à l'aide aux devoirs est obligatoirement liée à la fréquentation de la garderie. Aucun enfant non inscrit en garderie ne saurait y être admis.

L'aide aux devoirs débute après le goûter servi en garderie (à partir de 17h00 environ) et se déroule dans la bibliothèque.

L'aide aux devoirs a pour objectif de permettre aux enfants fréquentant la garderie de faire leurs devoirs dans de bonnes conditions et avec des adultes présents pour les accompagner, les aider et les écouter. Il ne s'agit ni de cours individuels ni d'une étude dirigée ni de soutien scolaire pour les enfants en difficultés.

L'aidant bénévole ne se substitue en aucun cas à l'enseignant qui reste l'interlocuteur privilégié des parents pour toute question relative au déroulement de la scolarité de leurs enfants.

En fonction du nombre de participants et de la quantité du travail demandé par les enseignants, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par l'enseignant soit systématiquement effectué pendant l'aide aux devoirs.

Les parents sont donc incités à vérifier les devoirs de leurs enfants. L'aidant bénévole peut si besoin porter des annotations dans le cahier de devoirs pour indiquer ce qui a été fait ou non.

L'enfant qui participe à l'aide aux devoirs s'engage à être assidu dans son travail et à respecter les aidants bénévoles et ses camarades. S'il refuse de faire ses devoirs et/ou perturbe le déroulement de l'aide aux devoirs, l'enfant est ramené en garderie et les parents en sont informés. Les comportements d'indiscipline sont sanctionnés dans les conditions définies à l'article 7.

Article 7- DISCIPLINE

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Les comportements d'indiscipline peuvent donner lieu à des réprimandes ou des avertissements par le personnel d'encadrement. Elles seront le cas échéant, portées à la connaissance des parents et de la directrice d'école.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la garderie, les parents en seront avertis officiellement, par le secrétariat de la mairie. Si le comportement de l'enfant reste le même, une exclusion temporaire de 1 à 4 jours pourra être décidée par le maire ; la directrice de l'école en sera informée.

Si le comportement de l'enfant révèle une inadaptation aux règles de vie sur le temps de la garderie, sa situation sera examinée par le maire, la directrice de l'école et les parents et une exclusion définitive pourra être prononcée par le maire.

